

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 28 juillet 2026

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Mme la juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Mémoire d'appel des Représentants légaux des victimes contre l'Ordonnance de réparations rendue par la Chambre de première instance X (ICC-01/12-01/18-2782)

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **Autres**
Le Fonds au Profit des Victimes

I. INTRODUCTION

1. Conformément au règlement 58 du Règlement de la Cour, les Représentants légaux des victimes (RLVs) soumettent par la présente leur mémoire d'appel contre l'Ordonnance de réparation émise par la Chambre de première instance X (la « Chambre de première instance ») le 28 avril 2026 mars 2021¹ (l'« Ordonnance de réparations», l'« Ordonnance » ou la « Décision contestée »).

II. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Monsieur Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre².
3. Le 20 novembre 2024, dans sa décision relative à la peine, la Chambre a condamné Monsieur Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement et ordonné que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale d'emprisonnement³.
4. Le 17 septembre 2025 s'est tenue l'audience de réparations.⁴
5. Le 28 avril 2026, la Chambre de première instance X a rendu l'Ordonnance de réparations⁵.
6. Les 28 et 29 mai 2026, la Défense, le Bureau du Conseil public pour les victimes (ci-après « OPCV ») et les Représentants légaux des victimes ont déposé leur notice

¹ [Ordonnance de réparation](#), 28 avril 2026, ICC-01/12-01/18-2782-tFRA.

² Trial Chamber X, "Trial Judgement", 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red ("le Jugement")

³ Trial Chamber X, "Sentencing Judgment", 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662 ("la Décision sur la peine »)

⁴ Transcript of hearing, 17 Septembre 2025, ICC-01/12-01/18-T-219-CONF-ENG (public redacted version issued on 7 Octobre 2025, ICC-01/12-01/18-T_219-Red_ENG) (T-219).

⁵ [Ordonnance de réparation](#).

d'appel contre l'Ordonnance de réparation ⁶ et le 2 juin 2026 la Chambre d'appel a rendu la *Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber* par laquelle la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza a été désigné comme Juge présidente pour ces appels.⁷

7. Par la présente, les Représentants légaux des victimes déposent leur mémoire d'appel contre l'Ordonnance de réparation.

III. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

8. L'article 82-4 du Statut dispose :

« Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

9. Les RLVs identifient dans l'Ordonnance des erreurs de droit, erreurs de fait et des erreurs de procédure. Ils considèrent en outre que la Chambre a commis des erreurs dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

- (i) Erreurs de droit :

10. Il est admis que la Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur

⁶ « Defence Notice of Appeal Against the Reparations Order », [ICC-01/12-01/18-2784](#) ; « OPCV Notice of Appeal against the Reparations Order, [ICC-01/12-01/18-2786](#) ; « Acte d'appel des Représentants légaux des victimes de l'Ordonnance de réparations rendue par la Chambre de première instance X », [ICC-01/12-01/18-2785](#).

⁷ [ICC-01/12-01/18-2787](#)

entache sérieusement la décision attaquée c'est-à-dire si la Chambre de première instance en l'absence d'erreur, aurait rendu une décision sensiblement différente.⁸

(ii) **Erreurs de procédure :**

11. S'agissant des allégations de vice de procédure, la Chambre d'appel a considéré, comme pour les erreurs de droit, qu'elle n'infirmes la décision attaquée que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, ladite décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue.⁹

(iii) **Erreurs de fait :**

12. Concernant les erreurs de fait, la Chambre d'appel n'interférera pas avec les constatations factuelles de la Chambre de première instance à moins qu'il ne soit démontré que la Chambre a commis une erreur claire, à savoir qu'elle a mal interprété les faits, pris en compte des faits non pertinents ou omis de prendre en compte des faits pertinents. Quant à la « mauvaise appréciation des faits », la Chambre d'appel a également déclaré qu'elle « *ne perturbera pas l'évaluation des faits par une Chambre préliminaire ou de première instance simplement parce que la Chambre d'appel aurait pu tirer une conclusion différente. Elle n'interviendra que si elle ne peut pas discerner comment la conclusion de la Chambre aurait pu raisonnablement être tirée des preuves présentées* » [traduction libre].¹⁰

⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par.42 et références citées (« Arrêt Lubanga 2012 »); voir également Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable', [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), 18 juillet 2019, par.28.

⁹ [Arrêt Lubanga 2012](#), par.43.

¹⁰ [Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 28 February 2024 entitled "Reparations Order"](#), ("Arrêt d'appel Ongwen"), 7 avril 2025, ICC-02/04-01/15-2108, par 27, se référant à "Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'", [ICC-01/04-02/06-2666-Red A A2](#), 30 mars 2021 ("Arrêt d'appel Ntaganda"), par.15.

13. Les RLVs renvoient à la précision faite sur ce point par la Chambre d'appel selon laquelle, après avoir noté que la Chambre de première instance avait appliqué la norme de preuve de la balance de probabilités - norme distincte de celle prévue à l'article 66(3) du Statut et applicable dans le cadre de l'article 74 - elle indique qu'elle l'appliquera de la même manière aux procédures de réparation.¹¹

(iv) **Erreurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire** :

14. S'agissant des allégations d'erreurs dans des décisions discrétionnaires, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel considère que ses prérogatives n'impliquent pas de s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La tâche de la Chambre d'appel peut aller jusqu'à examiner si la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient mais sans s'immiscer dans l'exercice par la Chambre de première instance du pouvoir discrétionnaire, à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice.

15. La Chambre d'appel ne reviendra donc sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La Chambre d'appel a eu l'occasion d'indiquer que la jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Elle révèle que « *l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir* ».¹²

¹¹ [Arrêt d'appel Ongwen](#), par.28.

¹² [Arrêt Lubanga 2012](#), par.43 et réf. Citées ; voir aussi [Arrêt d'appel Ntaganda](#), par.45.

16. S'agissant d'une décision discrétionnaire qui constituerait prétendument un abus de pouvoir, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit : « *Même si une erreur [...] n'a pas été identifiée, un abus de pouvoir discrétionnaire surviendra lorsque la décision est si injuste ou déraisonnable qu'elle 'force la conclusion que la Chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judicieuse' . La Chambre d'appel examinera également si la Chambre de première instance a accordé du poids aux considérations superflues ou non pertinentes ou si elle n'a pas accordé de poids ou de poids suffisant aux considérations pertinentes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le degré de discrétion accordé à une Chambre peut dépendre de la nature de la décision en question [traduction libre]* ».¹³

IV. DEVELOPPEMENTS

17. Conformément à la règle 58 du Règlement de la Cour, les RLV développent ci-dessous leurs trois moyens d'appel :
- **Premier motif** : la Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait dans ses conclusions sur la limitation des victimes des crimes autres que celui des persécutions aux 49 victimes identifiées dans le Jugement et la Décision sur la peine (A) ;
 - **Deuxième motif** : la Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit, de fait et de procédure et d'erreurs d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en excluant le préjudice transgénérationnel des préjudices reconnus aux termes de l'Ordonnance (B) ;
 - **Troisième motif** : La Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait et d'erreurs d'appréciation dans ses estimations ayant conduit à la détermination du montant de la responsabilité d'Al Hassan (C).

¹³ [Arrêt d'appel Ongwen](#), par.30; [Arrêt d'appel Ntaganda](#), par.46.

18. Les RLVs indiquent que le troisième moyen est formulé en l'état de la position de la Chambre quant aux victimes des crimes autres que le crime de persécution. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel devait faire droit au premier moyen, il y aurait lieu alors de renvoyer aux conclusions formulées au troisième moyen sur l'évaluation du nombre de ces victimes.

A. **Premier motif : la Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait dans ses conclusions sur la limitation des victimes des crimes autres que celui des persécutions aux 49 victimes identifiées dans le Jugement et la Décision sur la peine ;**

19. Passant à la détermination du deuxième des critères essentiels auxquels doit répondre l'Ordonnance de réparation¹⁴, à savoir les victimes, la Chambre se prononce successivement sur les victimes directes du crime de persécution et ensuite sur les victimes des crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations en dehors de toute procédure régulière et mutilation (« les autres crimes »).¹⁵

20. S'agissant de cette catégorie de victimes éligibles aux réparations, elle considère que celle-ci se limite aux 49 personnes identifiées dans le Jugement et dans la Décision relative à la peine.¹⁶

21. La Chambre se fonde sur la règle 85 et le principe selon lequel elle ne peut étendre la portée de la culpabilité de Monsieur Al Hassan.¹⁷

22. La Chambre se place ensuite sous l'angle du dommage pour considérer que néanmoins « *parmi les mesures de persécution imposées par Ansar Dine/AQMI pour des motifs d'ordre religieux figurent des arrestations, des détentions et l'imposition de*

¹⁴ [Ordonnance](#), par.18: « Comme l'a dit la Chambre d'appel, une ordonnance de réparation doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : (...) ii) elle doit indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable (« les victimes »).

¹⁵ [Ordonnance](#), par.64 et s.

¹⁶ [Ordonnance](#), par.66.

¹⁷ [Ordonnance](#), par.65.

châtiments corporels » et que « Par conséquent, lorsqu'un tel préjudice a été subi par des habitants de la ville de Tombouctou (au-delà des 49 victimes de crimes autres que la persécution identifiées comme telles), il est également admis comme découlant de la persécution pour des motifs d'ordre religieux ».¹⁸

23. Le raisonnement de la Chambre et l'application faite des textes et de la jurisprudence qu'elle invoque est emprunte d'erreurs et dont les conséquences sont préjudiciables aux victimes en l'espèce mais aussi dans une perspective plus large au regard de la façon dont le processus de réparation pourrait souffrir d'une telle interprétation restrictive.

(i) Les erreurs commises par la Chambre dans l'Ordonnance

24. **En déduisant de l'article 75 du Statut et de la décision de la Chambre d'appel dans l'Affaire Lubanga selon laquelle l'ordonnance de réparation doit « indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable »¹⁹, l'existence d'une obligation d'établir un lien de causalité ayant pour effet d'exclure les victimes des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné au seul motif qu'elles ne seraient pas spécifiquement visées dans le dispositif du Jugement, la Chambre commet des erreurs de droit et de procédure. En effet, elle dénature la portée de l'article 75 et de la jurisprudence précitée.²⁰**

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ *Le Procureur c. T. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 32.

²⁰ Les RLVs notent par ailleurs que la référence à la règle 85 se révèle du reste peu pertinente car cette disposition n'est pas spécifique à la phase des réparations et que certaines victimes répondant aux critères de l'article 85 au moment du dépôt de leur formulaire et étant autorisées à participer au procès, peuvent ensuite se trouver exclues des réparations si elles n'entrent plus dans le cadre géographique, temporel et/ou matériel de la condamnation.

25. Au vu du nombre de victimes visées par les crimes entrant dans le champ de la condamnation, les RLVs rappellent tout d'abord les principes s'agissant de la procédure de réparation :

- Il y a lieu d'établir les critères d'admissibilité plutôt que d'identifier les victimes pouvant prétendre à réparation²¹ ;
- L'admissibilité aux réparations en l'espèce doit être déterminée par référence à la portée territoriale, temporelle et matérielle des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable.²²

26. Les critères d'admissibilité spécifiques à la phase de réparation sont donc les critères territoriaux, temporels et matériels de l'affaire. Ce dernier se rapporte aux crimes faisant l'objet de la condamnation. Les RLVs considèrent qu'il n'existe aucune disposition permettant de considérer que ce critère doit se rapporter uniquement comme se rapportant à certaines victimes lorsque comme en l'espèce le Jugement se réfère en son dispositif à ces victimes prises individuellement. Dès lors que la condamnation est établie sur le standard de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, les RLVs considèrent qu'il est tout-à-fait raisonnable de considérer que le cadre qui est ainsi défini n'est en rien altéré par le fait que la Chambre définirait aux fins des réparations, des catégories de victimes éligibles sous le standard de l'équivalence des probabilités, car ayant subi un dommage dans le cadre temporel géographique et matériel (au sens des crimes ayant fait l'objet de la condamnation) tel que posé par le Jugement sur la culpabilité.

27. Les RLVs considèrent qu'une telle interprétation est conforme à l'article 75 et respecte les principes posés par la jurisprudence propre à la phase de réparation.

²¹ Voir *Le Procureur c. B. Ntaganda*, [Ordonnance de réparations](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA (« Ordonnance Ntaganda »), par.105 et réf.citées.

²² Ibidem.

28. Les RLVs considèrent qu'une telle interprétation de l'article 75 est établie par les différentes méthodes d'interprétation existantes. Considérer que les victimes éligibles aux réparations se limitent à celles expressément visées dans le Jugement reviendrait à donner aux textes une portée particulièrement restrictive qui, de l'avis des RLVs, ne correspond aux intentions ni des rédacteurs du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, et qui irait à l'encontre même du mandat de la Cour, appelée à connaître de crimes touchant un nombre considérable de victimes et souvent indéfinissable au stade du procès. Une telle interprétation est *a fortiori* source d'insécurité judiciaire et emporte des effets discriminatoires.
29. Les RLVs soutiennent que le Statut, et en particulier son article 75, ne saurait être interprété comme ayant pour objet ou pour effet de limiter le droit des victimes à réparation.
30. **Premièrement, il est peu probable que les rédacteurs du Statut aient eu à l'esprit de limiter strictement les réparations aux victimes individuellement et singulièrement visées dans la décision sur la culpabilité.**
31. Même si la question de la participation des victimes et l'octroi de réparations ont été des sujets largement discutés entre les partisans des réparations laissées aux systèmes nationaux ou les défenseurs d'une Cour qui soit en mesure d'octroyer de telles réparations, le résultat fut un article 75 dont le texte permet de considérer qu'il se détache de toute fonction punitive et reflète une vision « victims centered » dans laquelle aucune prévalence d'un lien strict avec le cadre défini par la condamnation n'est prévu.
32. Les délibérations du Comité préparatoire ayant conduit à l'adoption du Statut de Rome soulignent également l'intention des rédacteurs de délimiter les réparations des modalités punitives. Comme l'ont révélé les *travaux préparatoires*, les délégations nationales avaient initialement prévu de structurer un régime de

réparations incluant « *un élément punitif, un élément compensatoire ou les deux* ». ²³ Cependant, la proposition finale sur les réparations ne définissait pas d'aspect punitif dans le cadre des indemnités de réparations. ²⁴ Cette omission marque un changement de direction, révélant que les parties souhaitaient implicitement mais clairement éviter les réparations punitives. Cette attitude s'est également reflétée dans les actes du Groupe de travail sur les sanctions. À l'origine, les réparations ont été envisagée sous leur aspect de sanction. ²⁵ Toutefois, aucune allusion aux réparations n'a été incorporée lors de la révision finale des sanctions applicables concernant les peines exécutoires. ²⁶ Les rédacteurs du Statut de Rome ont finalement rejeté la notion de réparations punitives. ²⁷ Cette orientation établit sans conteste possible que le mécanisme de réparation créé n'a pas été conçu dans la perspective d'autoriser une interprétation dont il résulterait que seraient seules éligibles aux réparations les victimes qui seraient identifiées de façon précise comme victimes des crimes pour lesquels il y a condamnation lorsque le Jugement porte une telle identification..

33. **Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus la méthode d'interprétation textuelle ne fait que confirmer ce point de vue.** Le texte de l'article 75 est clair en ce qu'il ne porte aucune limitation de la nature de celle abordée au point précédent. Du

²³ Proposition du Royaume-Uni au Comité préparatoire, A/AC.249/1997/WG.4/DP.13 (10 décembre 1997) ; Proposition de la France au Comité préparatoire, A/AC.249/1997/WG.4/DP.3 (5 décembre 1997) ; Proposition de la France et du Royaume-Uni au Comité préparatoire, A/AC.249/1998/WG.4/DP.19 (10 février 1998). Il convient de noter qu'au départ, le projet de loi ne prévoyait que l'utilisation d'amendes, sans aucune mention des réparations – bien que ces amendes soient versées aux victimes, à l'instar du régime actuel.

²⁴ Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, article 73, Réparations aux victimes : proposition soumise par les délégations de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans doc. A/Conf.183/c.1/WGPM/L-28 (26 June 1998), available at www.legal-tools.org/doc/eba97a/.

²⁵ Chairman's Working Paper on Article 75, Committee of the Whole Working Group on Penalties, A/CONF.183/C.1/WGP/L.3 (30 June 1998).

²⁶ Report of the Working Group on Penalties, Committee of the Whole, Rome Conference, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 (4 July 1998).

²⁷ Christos Papachristopoulos, [On the punitive nature of ICC reparations orders](#), Leiden Journal of International Law, Cambridge University Press, Sep 26, 2024

reste, s'il devait être retenu que le droit à réparation des victimes dépend strictement de la façon dont le Procureur apporte la preuve de la commission des crimes pour chacune des victimes individuellement comme condition de leur éligibilité aux réparations, l'article 75 n'aurait plus aucune utilité. Cette disposition doit être interprétée dans le sens de sa conformité avec les dispositions du Statut et les principes généraux du droit. L'article 75 dispose d'ailleurs que ses dispositions s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes (art.75-4).

34. **Troisièmement, les RLVs soumettent que la méthode téléologique et la méthode systémique d'interprétation confirment les conclusions précitées.** La méthode téléologique met en lumière l'objectif visé et il apparaît de l'appréciation de l'ensemble du système mis en place à travers le Statut et le Règlement de procédure, que l'article 75 doit être interprété comme confirmant une volonté de réserver aux victimes l'accès à des mécanismes de réparation propres. A la lumière de son concept, une interprétation systémique de l'article 75 permet de retenir que son 'interprétation la plus cohérente est effectivement d'installer un mécanisme qui tout en respectant le cadre posé par la phase de procès et la condamnation, ne peut pas en outre se trouver pénalisé par rapport au fait que les victimes se voient octroyer un rôle extrêmement limité dans la participation au procès, n'ont pas la possibilité d'amener de la preuve disculpatoire et n'ont aucun droit d'activation de l'action publique.

35. A défaut d'avoir un système opérant selon des règles propres, le processus de réparation serait totalement dépendant des règles applicables au stade du procès. Or, à travers ses différentes ordonnances de réparations, la Cour a consacré des règles propres à cette phase de procédure, notamment par le recours au standard de preuve de l'équivalence des probabilités et à des mécanismes de présomption relativement larges. Elle a ainsi assumé de s'écarter des règles applicables au procès, sans pour autant porter atteinte aux dispositions procédurales prévues par

le Statut.²⁸ Les RLVs postulent qu'une telle interprétation n'est pas contraire à la jurisprudence Lubanga qui trouve sa confirmation en particulier dans l'ordonnance de réparations rendue en l'affaire Ntaganda, laquelle illustre pleinement le caractère indemnitaire des réparations dans les termes suivants :

*« Pour fixer le montant de la responsabilité de la personne déclarée coupable, les principaux éléments à prendre en considération devraient être l'étendue du préjudice et le coût de la réparation de celui-ci. D'autres critères, comme les modes de responsabilité retenus, la gravité des crimes ou d'éventuelles circonstances atténuantes n'entrent pas en ligne de compte dans cette analyse ».*²⁹

(ii) Les conséquences des erreurs commises par la Chambre et de l'interprétation restrictive adoptée dans l'Ordonnance :

36. Dans la mesure où la Chambre reconnaît l'existence d'un dommage ouvrant droit aux réparations qu'elle détermine pour cette catégorie de victimes, le raisonnement de la Chambre tend à atténuer, sous l'angle des modalités de réparation octroyées, les conséquences désastreuses d'une exclusion de l'éligibilité des victimes des autres crimes en dehors du groupe des 49.³⁰

37. Il n'en reste pas moins que la privation de la reconnaissance du statut de victimes des autres crimes est préjudiciable aux victimes concernées, indépendamment de la question des modalités de réparation qui leurs seraient octroyées. Elle l'est d'autant plus que la Chambre ne permet l'octroi de réparations à cette catégorie de victimes qu'en cas de préjudice persistant.³¹

²⁸ Voir à cet égard ce qui est dit ci-dessus, par.13 quant au fait que dans le dossier *Le Procureur c. D. Ongwen*, la Chambre d'appel, après avoir noté que la Chambre de première instance avait appliqué la norme de preuve de la balance de probabilités - norme donc distincte de celle prévue à l'article 66(3) du Statut et applicable dans le cadre de l'article 74 – décide de l'appliquer de la même manière aux procédures de réparation.

²⁹ Ordonnance Ntaganda, par.98.; voir également *Public redacted Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute*, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par.180.

³⁰ La Chambre renvoie au paragraphe 81 de l'Ordonnance.

³¹ Voir sur cette question le troisième moyen, point II, C.

38. Les RLVS notent par ailleurs que les conséquences préjudiciables s'étendent au-delà de la présente affaire. En effet, un tel raisonnement créerait un précédent dont les conséquences seraient désastreuses pour les victimes dont le sort dépendrait totalement des facteurs suivants :
- Le choix du Procureur de se limiter à la démonstration de faits précis commis à l'égard d'individus sans rattachement à un comportement criminel visant un groupe ainsi que le choix des crimes repris dans les charges ;
 - L'existence ou non dans les charges de crimes « chapeau » ou « parapluie » tels que la persécution ou l'attaque contre la population civile qui permettraient de viser le groupe entier et, le cas échéant, d'identifier des dommages par les actes sous-jacents comme en l'espèce. Une telle possibilité reste toutefois comme indiqué ci-dessus un pis-aller au regard du fait que les individus concernés ne bénéficient pas du statut de victimes des crimes concernés, ce qui les prive de l'aspect réparateur d'une telle reconnaissance.
39. Admettre que les réparations doivent être délimitées par le cadre temporel, géographique et matériel - ce dernier incluant non-seulement les crimes, mais également les personnes individuellement visées – conduirait à limiter l'accès aux réparations à un nombre restreint de victimes, y compris lorsque les crimes en cause ont affecté un nombre considérable de personnes. Une telle situation irait à l'encontre de la lettre du Statut, de l'intention des rédacteurs et de la jurisprudence de la Cour, laquelle privilégie une approche fondée sur des réparation destinées à répondre au nombre élevé de victimes des crimes relevant de sa compétence sans qu'il soit question de remettre en cause la portée du Jugement.
40. En conclusion, en considérant que le cadre de la condamnation à laquelle doit répondre l'Ordonnance de réparation implique de tenir compte, outre des critères temporel, géographique et matériel, des victimes spécifiquement désignées pour les autres crimes, la Chambre a commis une erreur de droit, de procédure et à tout le moins d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qui ont

substantiellement entaché sa décision relative aux victimes éligibles aux réparations. En l'absence de ces erreurs, les conclusions de l'Ordonnance auraient été substantiellement différentes, notamment en ce qui concerne le nombre de victimes reconnues éligibles aux réparations au titre des autres crimes.

B. Deuxième motif : la Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit, de fait, de procédure et d'erreurs d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en excluant le préjudice transgénérationnel des préjudices reconnus aux termes de l'Ordonnance.

- a) Première branche : la Chambre commet une erreur de droit et de procédure dans la façon dont elle interprète les principes applicables à la reconnaissance du préjudice transgénérationnel et se dispense de les appliquer

41. **L'interprétation retenue par la Chambre, conduisant à exclure la reconnaissance d'un préjudice transgénérationnel, constitue une erreur de droit et de procédure et méconnaît une jurisprudence désormais constante en la matière.**
42. Pourtant, la Chambre indique avoir pris connaissance de la jurisprudence établie sur le préjudice transgénérationnel (par. 179 de l'Ordonnance et nbp 465).
43. Il convient de rappeler tout d'abord que ladite jurisprudence établit une série de principes relatifs à la définition et reconnaissance des victimes d'un préjudice invoqué pour la première fois dans l'affaire le *Procureur c. G. Katanga* et dont l'existence même n'est plus contestable, dès lors que sont établies certaines circonstances qui se trouvent être celles de toutes les affaires dont a eu à connaître la Cour à ce jour.
44. En vertu de cette jurisprudence, la Chambre de première instance II a, dans le dossier le *Procureur c. D. Ongwen*, rappelé que sur les fondement des décisions rendues³², la littérature scientifique et académique évoquée par la Défense, par les

³² *Affaire le Procureur c. D. Ongwen*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75, [ICC-01/04-01/07-2074 \(« Ordonnance Ongwen »\)](#); *Affaire le Procureur c. G. Katanga*, Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice

LRV et par le TFV, les rapports des différents experts ayant témoigné devant cette Cour, ainsi que des décisions rendues par d'autres juridictions internationales, *"experts from different disciplines agree on the existence of the phenomenon of transgenerational harm in which 'traumatised parents set in motion [an intergenerational cycle of disfunction], handing-down trauma'"*.³³

45. Quant aux circonstances dont il y a lieu de déduire l'émergence du phénomène, dans l'affaire le *Procureur c. B. Ntaganda*, la Chambre de première instance II a indiqué avoir, lorsqu'elle a recensé et défini les types de préjudices subis par les victimes dans cette affaire, tenu compte de toutes les informations pertinentes dont elle disposait et conclu qu'il était effectivement plus probable qu'improbable que les enfants de victimes directes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable aient subi un préjudice transgénérationnel.³⁴
46. Dans cette affaire, la Chambre retient deux éléments fondamentaux à partir des informations à sa disposition pour définir les types de préjudices subis par les victimes en l'espèce, à savoir i) l'ampleur et le caractère extrême des violences subies par les victimes des crimes visés dans la déclaration de culpabilité ; et ii) le fait que les victimes n'ont reçu aucun soutien ni aucun traitement pour soulager leur souffrance alors qu'elles ont repris leur vie.³⁵
47. Par ailleurs, outre le fait qu'elle analyse les conditions de prévalence du phénomène et les applique au cas d'espèce, la Chambre note en outre l'importance de la reconnaissance de ce préjudice, indépendamment du fait que les individus concernés peuvent se voir reconnaître le statut de victime indirecte du fait des crimes vécus par leurs parents si ceux-ci sont reconnus comme victimes directes.

transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, [ICC-01/04-01/07-3804-Red : Ordonnance Ntaganda](#).

³³ Public Redacted Version of Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659, 14 Juillet 2023, ICC-01/04-02/06-2858-Red, par. 175.

³⁴ Version publique expurgée de l'Additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), (« Additif à l'Ordonnance Ntaganda »), para.192.

³⁵ Ibidem.

48. La Chambre se prononce à cet égard dans les termes suivants :

*« Enfin, la Chambre souligne que, dans la plupart des cas, les enfants de victimes directes peuvent être considérés comme des victimes indirectes des crimes sans avoir à invoquer un préjudice transgénérationnel. En effet, conformément à la pratique suivie par la Cour au stade des réparations dans d'autres affaires, soit elles bénéficient d'une présomption de préjudice, soit elles seront en mesure de démontrer avoir subi un préjudice personnel résultant des crimes commis contre leur(s) parent(s). Néanmoins, la Chambre juge essentiel de reconnaître l'existence du phénomène de préjudice transgénérationnel et la souffrance personnelle que les enfants de victimes d'atrocités défiant l'imagination peuvent également endurer. De l'avis de la Chambre, cette approche se justifie aussi au regard du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » sur lequel devraient reposer les décisions accordant réparation à des enfants. Une approche sensible aux droits de l'enfant qui, tout en garantissant le plein respect des droits de la personne déclarée coupable, veille consciencieusement à promouvoir la protection des enfants et reconnaît le préjudice personnel distinct qu'ils peuvent avoir subi, peut, en soi, déjà constituer une mesure de satisfaction ».*³⁶

49. La Chambre renvoie dès lors à ses conclusions passées sur le concept de ce préjudice caractérisé par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à la génération suivante par des comportements violents et négligents qui altèrent le psychisme de celle-ci et ont des répercussions sur elle ; sur le fait que des parents traumatisés, qui vivent dans une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant qui affecte le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de leurs enfants et accroît le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux.³⁷

50. S'agissant de l'établissement de ce préjudice dans le chef de l'enfant d'une victime directe affirmant avoir subi un préjudice transgénérationnel, la Chambre indique qu'il s'agira généralement de démontrer i) que la victime directe a subi un

³⁶ Ibidem, par.195.

³⁷ [Ordonnance Ntaganda](#), par.72.

préjudice résultant d'un crime pour lequel il y a eu déclaration de culpabilité; ii) que lui-même a subi un préjudice ; iii) que son préjudice découle du préjudice subi par la victime directe ; iv) la filiation³⁸.

51. **En l'espèce**, il appartenait à la Chambre, notamment sur la base de l'ensemble des constatations factuelles faite dans le jugement sur la culpabilité et dans la décision sur la peine, d'évaluer l'ampleur du préjudice subi par les victimes au regard des diverses permutations et combinaisons de différentes strates des types de préjudice reconnus par la jurisprudence de la Cour.
52. Une telle analyse devait nécessairement conduire la Chambre à conclure à l'existence de circonstances se traduisant, entre autres, par une atteinte au projet de vie des victimes, un préjudice transgénérationnel ou un préjudice subi par des personnes en tant que membres d'une famille ou d'une communauté.³⁹
53. Plus précisément, la Chambre aurait dû conclure qu'il est plus probable qu'improbable que les enfants de victimes directes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable aient subi et/ou subissent un préjudice transgénérationnel.
54. Or, dans son Ordonnance de réparation, la Chambre se borne à constater une absence de présomption, sans même passer par une analyse sous le standard de preuve de la prépondérance des probabilités, alors même qu'un tel préjudice était allégué par les parties . Ce faisant, elle ignore une étape essentiellement du raisonnement qui s'imposait à elle avant d'arriver à une telle conclusion (voir infra deuxième branche) et par conséquent, commet une erreur de droit dans ses conclusions sur le préjudice transgénérationnel.

³⁸ [Additif à l'Ordonnance Ntaganda](#), par.197

³⁹ Voir [l'Ordonnance Ntaganda](#), par.71.

- b) Deuxième branche : la Chambre commet une erreur de droit et de fait en indiquant qu'il n'existe pas dans le dossier suffisamment d'éléments permettant de conclure, sur une balance de probabilités à l'existence d'une présomption de préjudice transgénérationnel dans le chef des descendants des victimes directes.

55. Sur le moyen tenant à la présomption de préjudice transgénérationnel soutenu par les parties, la Chambre indique au paragraphe 177 de l'Ordonnance en sa version française :

« La Chambre prend note de ces observations, mais estime que les informations contenues dans le Jugement, dans la Décision relative à la peine et dans le dossier de l'affaire sont insuffisantes pour considérer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'en l'espèce, tous les membres des générations suivantes ou la plupart d'entre eux ont subi un préjudice transgénérationnel ».

56. La version anglaise indique toutefois :

"The Chamber takes note of these submissions; however, it finds that there is insufficient information in the Trial Judgment, the Sentencing Decision, and the case record to determine, on a balance of probabilities, that all or most of the next-generation members of the case may be presumed to have suffered transgenerational harm" [nous soulignons].

57. Dès lors que la version originale de l'Ordonnance est la version anglaise, les RLVs considère que c'est cette version qui fait foi.

58. Il convient dès lors de considérer que la Chambre tient un raisonnement à la fois inexact en droit et contradictoire en ce qu'elle rejette l'existence d'un préjudice transgénérationnel au motif qu'il n'existe pas suffisamment d'élément pour établir sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il y a une présomption de l'existence d'un tel préjudice dans le chef de tous ou la majorité des « next generation members of the case ».

59. La norme de prépondérance des probabilités est la norme d'administration de la preuve en matière de réparations comme le rappelle la Chambre elle-même :

“In reparations proceedings, there must be sufficient proof of the causal link between the crime and the harm suffered, based on the specific circumstances of the case.³⁸ Given the fundamentally different nature of reparations proceedings, a standard less exacting than that used at trial, where the prosecution must establish the relevant facts to the standard of ‘beyond reasonable doubt’, should apply. Consistent with previous decisions of the Court, the Chamber determines that the standard of proof of a ‘balance of probabilities’ shall apply.”⁴⁰

60. Appliquant cette norme d’administration de la preuve la Chambre indique ainsi notamment que :

“(…) the Chamber is satisfied that it has been established on a balance of probabilities that many of the victims of the crime of persecution, of which Mr Al Hassan was convicted, suffered material harm.”⁴¹

61. Ou encore que :

- *“(…) the Chamber is satisfied that it has been established on a balance of probabilities that the crime of persecution, for which Mr Al Hassan was convicted, eroded the city’s historical foundation of religious tolerance and pluralism; undermined the community’s long-standing bonds and traditional mutual aid systems; fostered deep suspicion and mistrust within and between ethnic and social groups; contributed to the widespread fragmentation of Timbuktu’s social fabric, negatively impacting the spiritual, cultural, social cohesion and collective identity of the population as a whole; and, thus, caused community harm to the members of the population of Timbuktu city”.*⁴²

62. Elle tire par ailleurs, de ses conclusions sur les faits établis par une balance de probabilités certaines présomptions.⁴³ Procédant donc en deux temps, la Chambre établit d’abord que *“(…) the Chamber considers that the Islamic Court’s lack of the essential guarantees of independence and impartiality created an environment that, on a*

⁴⁰ Ordonnance de réparation, par.20.

⁴¹ Id, par.113.

⁴² Id., par.127.

⁴³ Sur le recours aux présomptions, l’Ordonnance en son paragraphe 76 , se réfère à la jurisprudence fixée notamment par l’ [Ordonnance Ongwen](#) par.519 : *“(…) In light of the circumstances of the present case, the Chamber finds appropriate to resort to factual presumptions in order to consider certain harms to be established to the requisite standard of proof, once a person has proven, on a balance of probabilities, to be a victim of the crimes that form part of the conviction”.*

balance of probabilities, inflicted moral harm upon victims in the form of, inter alia, stigmatisation, impact to the honour and reputation of the victim, anxiety, frustration, and a feeling of powerlessness and of injustice.”⁴⁴

63. Elle en conclut ensuite que “*Accordingly, the Chamber presumes that, for all victims of the crime of sentencing without due process, standing trial before a court that lacked the essential guarantees of independence and impartiality caused moral harm through the violation of their right to a fair trial, the injustice they faced, as well as stigmatisation and reputational harm.*”⁴⁵
64. La Chambre conclut que, dès lors qu’il apparaît selon l’hypothèse la plus probable que l’absence d’indépendance des « juridictions » établies pendant l’occupation était de nature à générer un dommage moral sous plusieurs formes, il est admis par présomption qu’une fois établi la qualité de victime (par l’hypothèse la plus probable), le fait d’avoir été jugée devant un tribunal ne présentant pas les garanties essentielles d’indépendance et d’impartialité a causé un préjudice moral pour toute personne victime du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière.
65. De manière surprenante, elle ne procède pas par le même raisonnement pour le préjudice transgénérationnel.
66. Au lieu de procéder à l’image du raisonnement tenu par la Chambre de première instance II comme indiqué aux paragraphes 45, 46 et 50 ci-dessus à savoir : 1° évaluer s’il existe ou pas plus de probabilité que d’improbabilité de la présence – de façon générale - d’un préjudice transgénérationnel au sein des descendant des victimes directes en l’affaire⁴⁶ et 2° se prononcer ensuite sur la reconnaissance dudit préjudice dans le chef de chacune des victimes concernées et admettre ou

⁴⁴ [Ordonnance de réparations](#), par.133.

⁴⁵ Id., par.134.

⁴⁶ A savoir en l’espèce toutes les personnes présentes à Tombouctou pendant l’occupation.

pas le recours à la présomption. Elle eût pu à ce stade, à l'image de ce qui est retenu par la Chambre de première instance II en l'affaire *le Procureur c. B. Ntaganda*⁴⁷ ou la Chambre de première instance IX en l'affaire *le Procureur c. D. Ongwen*⁴⁸, décider de ne pas retenir de présomption pour l'établissement du préjudice individuel malgré la reconnaissance de l'existence d'un préjudice transgénérationnel au sein de la population éligible aux réparations.

67. Or les termes de l'Ordonnance en sa version faisant foi indiquent que la Chambre procède par une confusion des deux étapes en une seule, par une application fusionnée des deux modes de preuve.

68. Ce faisant la Chambre commet une erreur procédurale, en lien avec les des erreurs de droit et de fait indiquées ci-dessus.

c) Troisième branche: la Chambre commet des erreurs de fait et une erreur procédurale en ne tirant pas les conclusions logiques de ses propres constats quant à l'impact psychologique de la persécution sur toute la population et ses conséquences pour les générations à venir.

69. Dans son Ordonnance de réparation, la Chambre balaie d'un revers de la main l'existence d'un préjudice transgénérationnel au motif qu'elle a « *reconnu les répercussions morales et psychologiques que le crime de persécution a eues sur tous les habitants de Tombouctou présent au moment où le crime a été commis* », concluant alors qu'il n'est pas « *nécessaire de retenir le préjudice transgénérationnel* ».⁴⁹

70. La Chambre procède à un certain nombre de constations factuelles, soit par référence au Jugement et à la Décision sur la peine soit directement et établissant le fait que la persécution visait l'entièreté de la population de Tombouctou dans son quotidien et dans tous les aspects de leur vie.⁵⁰ Elle note également la violence

⁴⁷ [Additif à l'Ordonnance Ntaganda](#), par.198.

⁴⁸ [Ordonnance Ongwen](#), par.197

⁴⁹ [Ordonnance](#), par. 179.

⁵⁰ Voir not. [Ordonnance](#), par.59 à 62.

des punitions infligées pour la non-application des règles imposées et la variété des dommages en ayant résulté.⁵¹

71. Elle reconnaît un préjudice communautaire dans les termes suivants :

*« Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que le crime de persécution, dont Al Hassan a été reconnu coupable, a érodé le fondement historique de tolérance religieuse et de pluralisme de la ville ; a sapé les liens et systèmes d'entraide traditionnels ancestraux de la communauté ; a fortement attisé la suspicion et la méfiance au sein des groupes ethniques et sociaux et entre ceux-ci ; a contribué à la fragmentation généralisée du tissu social de Tombouctou, portant ainsi atteinte à la cohésion spirituelle, culturelle et sociale ainsi qu'à l'identité collective de la population dans son ensemble ; et, partant, a causé un préjudice communautaire aux membres de la population de Tombouctou ».*⁵²

72. Elle arrive à cette conclusion après avoir admis notamment l'existence d'une altération de la structure sociale de la ville de Tombouctou,⁵³ un phénomène de rupture de liens familiaux et communautaires,⁵⁴ une désintégration de la communauté,⁵⁵ et des atteintes graves à l'identité collective.⁵⁶

73. Elle admet, comme elle le rappelle dans son analyse de l'existence d'un préjudice transgénérationnel au sein de la population concernée⁵⁷ que *« Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les victimes directes du crime de persécution, dont Al Hassan a été reconnu coupable, ont subi un préjudice moral, dont des répercussions psychologiques et affectives, la terreur, l'isolement, la peur d'être réprimandé ou brutalisé, le traumatisme, la discrimination, l'atteinte à leur dignité, l'humiliation, un sentiment de honte, la*

⁵¹ Voir not. [Ordonnance](#), par.81 et s.

⁵² [Ordonnance de réparations](#), par.127.

⁵³ Id., par.116.

⁵⁴ Id., par.119 et 120.

⁵⁵ Id., par.121.

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ Id., par.179.

*stigmatisation et des effets sur leur moral. La Chambre conclut également que dans certains cas, le préjudice moral subi par certaines victimes a pu avoir des conséquences durables ».*⁵⁸

74. **Ce faisant, la Chambre aurait inéluctablement dû en déduire que selon l'hypothèse la plus probable, il existe à Tombouctou un phénomène de transmission du préjudice, à leurs descendants, par les individus ayant vécu l'occupation de la ville durant la période infractionnelle et donc subi la persécution dans toute l'ampleur et la gravité décrite tant dans le Jugement que dans la Décision sur la peine.**
75. Les RLVs considèrent que la Chambre aurait dû, conformément aux conclusions de la Chambre de première instance II dans le dossier *Ntaganda*, auquel la Chambre se réfère largement, tirer les conséquences de ses propres conclusions et en déduire l'existence plus probable qu'improbable d'un préjudice lié au vécu traumatique des parents, à la vie dans une frayeur permanente et non résolue, et l'adoption inconsciente de comportements affectant le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de leurs enfants accroissant le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux.⁵⁹
76. La Chambre décide toutefois de s'écarter des conclusions auxquelles auraient dû l'amener l'application de la jurisprudence à laquelle elle se réfère. Elle justifie cet écart par la seule reconnaissance d'une « *portée considérable du préjudice* » causé par le crime de persécution sur tous les habitants qui « *atténue[rait] le préjudice des générations suivantes* », de telle sorte qu'il ne serait pas « *nécessaire* » de retenir le préjudice transgénérationnel.
77. Un tel raisonnement dénué de toute motivation juridique fondé sur une simple appréciation en opportunité a conduit la Chambre à commettre des erreurs

⁵⁸ Id., par.107.

⁵⁹ Voir supra, par.15.

procédurales et de droit, alors même qu'elle aurait dû s'en tenir à l'analyse de l'existence du phénomène de préjudice transgénérationnel au sein de la population de Tombouctou, selon la balance des probabilités.

78. Le raisonnement de la Chambre procède également d'une motivation insuffisante en ce qu'il est formulé comme suit : « (...) la Chambre(...) reconnaissant ainsi une portée considérable du préjudice, et la présente ordonnance de réparation, en ce qu'elle tient compte en temps opportun du préjudice subi par la population actuelle, atténue le préjudice des générations suivantes ».⁶⁰
79. Considérant qu'il est impossible de comprendre ce que la Chambre entend par « tenir compte en temps opportun du préjudice subi par la population actuelle »⁶¹, il n'est pas permis d'évaluer la validité du raisonnement de la Chambre au regard des règles qui doivent la guider dans la détermination de ses conclusions sur la reconnaissance des différents types de préjudice invoqués par les parties.⁶²
80. La motivation de la Chambre est également insuffisante en ce qu'il est impossible de savoir si elle considère que le fait de « tenir compte en temps opportun du préjudice subi par la population actuelle », préjudice auquel elle attribue une portée considérable au vu de ses propres conclusions sur le type et l'ampleur des préjudices subis pour les crimes faisant l'objet de la condamnation,⁶³ constituerait une façon adéquate de réparer le préjudice transgénérationnel, cette réparation pouvant se suffire d'une « atténuation » du préjudice des générations suivantes.
- 81. En conclusion les nombreuses erreurs commises par la Chambre l'amène à formuler une motivation défailante et par laquelle les erreurs d'appréciation**

⁶⁰ [Ordonnance de réparations](#), par.179.

⁶¹ Ibidem. La version originale de l'ordonnance indique « to the extent that the Reparations Order addresses the harm of the current population in a timely manner. »

⁶² Voir par comparaison: Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute", [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par.28 et 239.

⁶³ Voir not., [Ordonnance de réparations](#), par. 223.

commises vicie l'ensemble du raisonnement par lequel la Chambre exclut l'existence d'un préjudice transgénérationnel et la possibilité de reconnaître ce préjudice dans le chef des descendants des victimes directes, que ce soit par présomption ou par la démonstration des conditions définies par la Chambre de première instance II dans le dossier Ntaganda.⁶⁴

- d) Quatrième branche: la Chambre commet une erreur d'appréciation en estimant que la façon dont l'Ordonnance aborde la question du préjudice et y répond en temps voulu atténuerait le préjudice des générations suivantes.

82. En estimant qu'en tenant compte en temps opportun du préjudice subi par population actuelle, l'Ordonnance atténue le préjudice des générations suivantes, la Chambre méconnaît premièrement la nature du préjudice transgénérationnel et deuxièmement la façon de définir des modes de réparation adaptés à sa spécificité.
83. Les premiers auteurs à conceptualiser le traumatisme transgénérationnel et à étudier l'impact des liens transgénérationnels sur le psychisme, et plus spécifiquement l'influence des traumatismes non surmontés au fil des générations ont décrit les enfants touchés comme « *irradié[s], pour le meilleur et pour le pire, par l'ombre portée des expériences de vie cruciales de [leurs] ascendants* ». ⁶⁵
84. La Chambre de première instance dans le dossier Ntaganda a par ailleurs insisté sur la spécificité de ce préjudice⁶⁶ et l'importance de sa reconnaissance indépendamment du potentiel statut de victime indirecte dans le chef des enfants concernés (voir supra, par.47).
85. En refusant la spécificité de ce préjudice par le renvoi à un processus de réparation destinés aux parents (« la population actuelle »), la Chambre nie la spécificité du

⁶⁴ Voir supra, par.50.

⁶⁵ Voir HACHET Pascal, « Quelle psychanalyse pour demain ? Voies ouvertes par Nicolas Abraham et Maria Torok, Nicholas Rand, », Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe, Vol. 37, n° 2, 2001, pp. 192-196, page 192.

⁶⁶ [Additif à l'Ordonnance Ntaganda](#), par.195.

préjudice visé ici et la nécessité de reconnaître à ceux qui en souffrent un droit à la reconnaissance de ce préjudice spécifique dans leur chef.

86. En outre la Chambre introduit une autre confusion dans son raisonnement en utilisant les termes « population actuelle » dès lors que la population actuelle de la ville de Tombouctou n'est pas en tant que telle éligible aux réparations et semble donc ignorer ses propres conclusions. Si la Chambre entend ainsi faire référence au fait que, dans la plupart des cas, les enfants de victimes directes peuvent être considérés comme des victimes indirectes des crimes sans avoir à invoquer un préjudice transgénérationnel, elle nie de la même manière l'importance de prendre en compte, dans l'intérêt des enfants, la spécificité de ce préjudice.
87. En conclusion, en estimant pouvoir rencontrer le préjudice qui existerait de la transmission du traumatisme vécu par les victimes directes de l'affaire à leurs descendants, par le fait de tenir compte du préjudice « en temps opportun » des victimes directes, la Chambre commet des erreurs d'appréciation et procède d'une motivation insuffisante.

C. Troisième motif : La Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait et d'erreurs d'appréciation dans ses estimations ayant conduit à la détermination du montant de la responsabilité d'Al-Hassan.⁶⁷

88. Les RLVs considèrent en particulier que la Chambre a commis des erreurs en manquant de justifier certaines de ses estimations et en manquant de fournir une motivation complète et raisonnée sur les conclusions qu'elle a tiré de ces estimations.
89. La Chambre rappelle que Monsieur Al Hassan a été reconnu coupable au regard de plusieurs modes de responsabilité et indique que la participation d'autres

⁶⁷ Les RLVs développent ce moyen en considération de la position de la Chambre étant l'exclusion à l'éligibilité pour les autres crimes de toute autre victime en dehors du groupe des 49. Dans la mesure où ils contestent cette exclusion, et s'il devait être fait droit à leur argumentation, les arguments développés dans le présent moyen devraient être compris comme s'appliquant mutatis mutandis à la détermination de l'éligibilité pour les victimes des autres crimes.

personnes à la commission des crimes ne diminue pas sa responsabilité de réparer dans son intégralité le préjudice causé à toutes les victimes des crimes dont il a été reconnu coupable.⁶⁸

90. Se référant à une jurisprudence constante de la Cour, la Chambre indique que pour déterminer le montant total de la responsabilité financière de Mr. Al Hassan pour les réparations, elle a tenu compte de quatre considérations, à savoir : i) le type et l'ampleur du préjudice subi par les victimes ; ii) l'estimation du nombre de bénéficiaires qui pourraient recevoir des réparations conformément à l'ordonnance ; iii) les types et modalités de réparation jugés les plus idoines dans les circonstances de la présente affaire ; et iv) le coût de la réparation du préjudice subi par les victimes en l'espèce compte tenu des réparations accordées.⁶⁹
91. Rappelant ses conclusions sur la multiplicité et l'ampleur des préjudices subis, la Chambre insiste sur le fait que l'ensemble de la population a subi des préjudices qui se sont marqués par leur diversité et étant notamment d'ordre physique, moral, matériel et communautaire. La Chambre rappelle également que les victimes de crimes autres que la persécution ont été la cible des crimes de torture, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de condamnations en dehors de toute procédure régulière et de mutilation.⁷⁰
92. S'agissant de son évaluation du nombre de bénéficiaires, la Chambre rappelle qu'il a été jugé qu'une ordonnance de réparation n'a pas nécessairement à préciser le nombre exact de bénéficiaires ; elle peut y définir des critères d'admissibilité grâce auxquels les victimes seront recensées. Toutefois, le nombre de bénéficiaires reste souvent déterminant pour fixer les mesures et le montant des réparations, notamment en matière de réparations collectives.

⁶⁸ [Ordonnance de réparation](#), par. 221.

⁶⁹ [Ordonnance de réparation](#), par. 223.

⁷⁰ [Ordonnance de réparation](#), para. 186.

93. La Chambre rappelle par ailleurs utilement les conclusions de la Chambre d'appel dans l'affaire Ntaganda, selon lesquelles, dans les circonstances de l'affaire à savoir lorsque des réparations collectives assorties de composantes individualisées sont octroyées, la Chambre de première instance était tenue de déterminer le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles aux réparations.⁷¹
94. La Chambre rappelle à ce sujet que lorsque des estimations sont utilisées, elles doivent être aussi concrètes que possible, fondées sur des preuves solides et motivées en cas d'incertitude.⁷²
95. **En l'espèce**, la question de la détermination du nombre de victimes est liée aux constatations faites au cours de la procédure de ce que l'ensemble de la population de Tombouctou a été victime du crime de persécution et considérée comme telle comme le relève notamment la décision sur la peine.⁷³
96. S'agissant dès lors de l'évaluation de la population de Tombouctou au moment de la commission des crimes, la Chambre finit par retenir une estimation de 65.202 habitants pour Tombouctou en 2012.
97. La Chambre comptabilise ensuite distinctement les 49 victimes des crimes autres que la persécution bien que celles-ci soient déjà comprises dans les victimes de persécution mais ne procède pas à une évaluation des victimes indirectes, reconnaissant cette fois qu' *« il est probable que la plupart de ces victimes indirectes soient des victimes directes du crime de persécution qui, en tant que telles, sont déjà comptabilisées parmi ces victimes »*.⁷⁴

⁷¹ [Ordonnance de réparation](#), para. 224.

⁷² [Ordonnance de réparation](#), para. 188.

⁷³ [Ordonnance de réparation](#), par.224.

⁷⁴ Ibidem.

98. Si le raisonnement de la Chambre tel que repris au paragraphe précédent laisse place à des critiques, il n'en reste pas moins que l'évaluation fait par la Chambre sur la population de Tombouctou au moment de la commission des crimes et donc l'évaluation du nombre de victimes éligibles aux réparations telles que définies par l'Ordonnance (et donc abstraction faite des victimes de préjudice transgénérationnel) n'est pas contestée par les RLVs.
99. Dès lors que dans le cas d'espèce il y a une interdépendance entre la qualité de victime éligible aux réparations (pour tous les crimes) et la présence – même temporaire - à Tombouctou comme résident de la ville, ⁷⁵l'estimation faite par la Chambre de la population de Tombouctou durant la période infractionnelle est un facteur pertinent pour la détermination du montant de la responsabilité de Monsieur Al Hassan.
100. Les RLVS contestent en revanche les évaluations et le raisonnement tenu par la Chambre quant au coût des réparations (point V, E, 4 de l'Ordonnance) comme facteur d'évaluation de responsabilité.
101. **Plus précisément, ils contestent les développements de la Chambre relativement au coût des réparations en ce qui concerne les mesures de réhabilitation physiques et psychologiques. Ils considèrent que la Chambre commet sur ce point des erreurs de droit et d'appréciation qui rendent la motivation de l'Ordonnance défailante dans la mesure où ces erreurs ont un impact sur le montant total octroyé au titre des réparations et qu'en l'absence de ces erreurs, cette détermination eût été distincte.**
102. En effet, la Chambre se penche sur la question de l'évaluation du coût des réparations dans les termes suivants : *« (...) pour déterminer le montant de la responsabilité d'Al Hassan, elle a choisi de se concentrer sur les coûts généraux liés à*

⁷⁵ Voir not. [Ordonnance de réparations](#), par.63.

l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et sur les coûts associés à la mise en œuvre des mesures symboliques et de satisfaction ».⁷⁶

103.Elle évalue ensuite les postes suivants :

- Les mesures de réhabilitation et donc le soutien socioéconomique, en particulier aux activités génératrices de revenus, l'aide à l'éducation, ainsi que la réhabilitation psychologique au niveau collectif et la réhabilitation physique et psychologique pour certains individus.
- Les mesures symboliques de satisfaction.

104.S'agissant de la réhabilitation physique et psychologique des victimes de crimes autre que le crime de persécution et des victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire, la Chambre rappelle avoir indiqué que la composante individualisée limitée concerne spécifiquement les victimes ayant subi un préjudice physique du fait des crimes ainsi qu'un préjudice psychologique, quel qu'il soit et procède ensuite à une évaluation de leur nombre en vue de calculer le coût de cette modalité.

105.Ce faisant la Chambre commet une série d'erreurs dans les données factuelles servant de base à son raisonnement pour ce qui est spécifiquement de l'évaluation du nombre de victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire à celle du groupe des 49 personnes aussi victimes d'autres crimes (**première branche**). Il en résulte donc des erreurs dans les conclusions qu'elle en tire par référence au droit applicable et dans son appréciation finale du coût des réparations dont il est ici question, à savoir la réhabilitation physique et psychologique des victimes de crimes autre que le crime de persécution et des victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire (**deuxième branche**).

⁷⁶[Ordonnance de réparations](#), par.229

- a) Première branche : La Chambre commet une série d'erreurs de fait et de droit dans le poids qu'elle donne à certaines données factuelles et la façon dont elle les retient comme le fondement de son raisonnement, excluant d'autres données pertinentes.

106. La Chambre relève qu'après avoir évalué les formulaires de demande de 3.088 victimes, le Greffe a déjà recensé 714 demandes de victimes relevant du crime de persécution. Elle indique ensuite que parmi les demandeurs que le Greffe considère comme victimes de persécution, 23 % auraient subi un préjudice physique.⁷⁷

107. S'agissant ensuite d'évaluer au sein de ce groupe la proportion de victimes de persécution étant des victimes ayant subi un préjudice physique du fait des crimes ainsi qu'un préjudice psychologique, la Chambre raisonne comme suit :

« (...) »

Le Greffe définit le préjudice physique comme « [TRADUCTION] des problèmes physiques (persistants) liés aux crimes subis et/ou à des blessures infligées lors de la commission du crime ; des problèmes de santé liés à des conditions de vie difficiles (pauvreté, déplacement, réinstallation) ». La Chambre rappelle que le préjudice physique subi par la population de Tombouctou du fait des crimes sont liés aux châtiments corporels infligés par Ansar Dine/AQMI et aux conditions de détention. Elle rappelle en outre que chez certaines victimes, ces préjudices physiques ont pris la forme de problèmes de santé, de dommages physiques durables, de douleurs chroniques, d'hypersensibilité cutanée et de fractures mal consolidées.

Pour déterminer le pourcentage de victimes de persécution qui ont subi un préjudice physique du fait des crimes, la Chambre considère que l'estimation du Greffe est instructive mais pas déterminante. Elle relève que le Greffe tient compte, dans son évaluation, de victimes qui ont souffert de conditions de vie difficiles liées aux crimes. Vu les faits de l'affaire et la nature du préjudice physique subi, la Chambre considère que le nombre de victimes qui

⁷⁷ [Ordonnance de réparation](#), par. 80.

continuent de subir un préjudice physique persistant jusqu'à ce jour serait plus faible. Après examen des éléments de preuve versés au dossier, elle est d'avis que l'estimation de 23 % est supérieure au nombre de victimes de crimes ayant subi ce préjudice. Elle considère que 15 % serait une estimation plus raisonnable. Vu que la population victime compte 65 202 individus, cela donne une estimation du nombre de personnes. La Chambre fait observer que cette estimation correspond à celle du Fonds, qui indique que 9.677 personnes ont subi un préjudice physique à Tombouctou du fait des crimes.

S'agissant du coût de la mise en œuvre de cette mesure, le Fonds indique que le coût d'un soutien individuel, qu'il soit médical ou psychosocial, va, par personne, de 150 euros pour les soins les plus simples à 6 000 euros pour les plus importants. Vu la nature du préjudice subi et le temps écoulé depuis la commission des crimes, la Chambre considère que l'écrasante majorité des victimes pouvant y prétendre requerrait des soins simples, pour un coût de 1 467 000 euros. Elle considère que certaines victimes pourraient avoir besoin de soins plus importants et estime que porter cette somme à 1 500 000 euros permettra de veiller à ce que ces victimes reçoivent elles aussi les soins requis. Par conséquent, la Chambre octroie la somme de 1 500 000 euros pour la réhabilitation physique et psychologique en tant que composante individualisée des réparations. Elle considère que toute somme non utilisée pour cette mesure devra être reportée sur le financement des mesures socioéconomiques ».⁷⁸

108. Les RLVs considèrent que la Chambre commet une première erreur en s'appropriant une évaluation du Greffe selon laquelle parmi les 3.088 victimes ayant déposé des formulaires, uniquement 714 seraient victimes de persécution.

109. La Chambre se repose sur les observations suivantes du Greffe :

"During the Al Hassan case proceedings to date, the Registry has received a total of 3,219 victim applications to participate in the Case ("Total Applications Received").²⁷ The Registry has reassessed all of these applications in light of the Trial Judgment and the Decision of 21 March 2025.²⁸ Out of the 3,219 Total Applications Received, 3,088 applications were assessed as complete. Among these, 723 were found to fall within the

⁷⁸ [Ordonnance de réparations](#), par.236 et 237

scope of the Case ("Inside Applications"). Out of the 723 Inside Applications, 714 relate to victims of the crime of persecution ("Applications of Victims of Persecution")".⁷⁹

110.Or rien n'est dit sur le fait que seulement 714 victimes considérées comme entrant dans le cadre de l'affaire⁸⁰ seraient victimes de persécution sur le total de 723.

111.Il est admis que l'ensemble des victimes rentrant dans le cadre de l'affaire doivent être reconnues victimes de persécution. Cette conclusion de la Chambre n'est du reste pas contestée par le Greffe dans ses écrits postérieurs à l'Ordonnance de réparations.⁸¹

112.Il est donc impossible de comprendre les chiffres fournis par le Greffe et repris par la Chambre. Plus précisément certaines victimes rentrant dans le cadre de l'affaire ont été exclues du statut de victime de persécution sans justification.

113.Partant de ce chiffre erroné, la Chambre retient ensuite l'évaluation du Greffe d'un groupe de 23 % de ces victimes qui auraient souffert un préjudice physique pour n'en retenir que 15 % aux fins de son évaluation au motif que :

« Pour déterminer le pourcentage de victimes de persécution qui ont subi un préjudice physique du fait des crimes, la Chambre considère que l'estimation du Greffe est instructive mais pas déterminante. Elle relève que le Greffe tient compte, dans son évaluation, de victimes qui ont souffert de conditions de vie difficiles liées aux crimes. Vu les faits de l'affaire et la nature du préjudice physique subi, la Chambre considère que le nombre de victimes qui continuent de subir un préjudice physique persistant jusqu'à ce jour serait plus faible. Après examen des éléments de preuve versés au dossier, elle est d'avis que l'estimation de 23 % est supérieure au nombre de victimes de crimes ayant subi ce préjudice. Elle considère que 15 % serait une estimation plus raisonnable. Vu que la population victime compte 65 202 individus, cela donne une estimation du nombre de personnes. La Chambre fait observer que cette estimation correspond à celle du Fonds, qui

⁷⁹ [Registry Submission on Reparations](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 10.

⁸⁰ Les RLVs contestent ce chiffre mais cette contestation, en outre de nature factuelle, est sans incidence sur le raisonnement de la Chambre.

⁸¹ Voir Public redacted version of "Registry submissions on outreach, identification and eligibility process for reparations," dated 23 June 2026, ICC-01/12-01/18-2789-Conf-Exp

indique que 9.677 personnes ont subi un préjudice physique à Tombouctou du fait des crimes ». ⁸²

114. Ces déduction et évaluation présentent des erreurs à un double titre.

115. **Premièrement**, la Chambre se repose sur une méthode **d'évaluation de chiffres non précise ou définie**. La méthode retenue par le Greffe pour présenter une proportion de victimes d'un préjudice physique identifié comme « *(persistent) physical health issues related to the crime suffered and/or related to injury sustained during the commission of the crime; health problems related to difficult living conditions (poverty, displacement/resettlement)* » n'est pas définie. Aucune indication n'est donnée sur la façon dont le Greffe a procédé et les termes utilisés sont extrêmement vagues. Rien n'est dit sur la répartition, au sein de ce préjudice, des sources du dommage et de la proportion des victimes qui auraient été identifiées avec un préjudice physique qui serait exclusivement dû à des conditions de vie difficile. Une connaissance du profil des victimes permet d'exclure aisément les évaluations fournies par le Greffe s'il fallait les interpréter comme permettant d'identifier spécifiquement des victimes dont le préjudice physique ne serait en rien lié à des atteintes directes à l'intégrité physique. S'il est exact que l'occupation a eu des conséquences sur les conditions de vie de la population et a pu restreindre notamment l'absence d'accès au soin pour des conditions préexistantes et sans lien avec des atteintes directes à l'intégrité physique, il est impossible d'en déduire une proportion plus ou moins précise de la population comme le fait la Chambre ou en tous les cas une proportion aussi importante que celle retenue par la Chambre au sein du groupe des 24 % identifiés par le Greffe.

116. **Deuxièmement** le **raisonnement** de la Chambre en ce qu'il exclut un **pourcentage substantiel (9) sur les 24 % retenus par le Greffe au motif que leur préjudice physique, identifié comme tel dans le formulaire de demande de**

⁸² [Ordonnance de réparations](#), par.237.

participation, serait en réalité lié aux « conditions de vie à Tombouctou » relève de l'erreur de fait et de droit.

117. En réalité rien dans le dossier n'est de nature à soutenir le raisonnement de la Chambre. En dehors des conclusions critiquables qu'elle tire des données approximatives et peu définies du Greffe, la Chambre serait dans l'incapacité d'établir qu'il existe dans le dossier des données qui permettraient de conclure qu'une partie substantielle de la population a subi des préjudices physiques qui seraient liés uniquement à des conditions de pauvreté. Les RLV notent d'ailleurs que les termes utilisés par la Chambre portent à confusion lorsqu'elle indique : *« Vu les faits de l'affaire et la nature du préjudice physique subi, la Chambre considère que le nombre de victimes qui continuent de subir un préjudice physique persistant jusqu'à ce jour serait plus faible »*⁸³. Il est impossible de savoir si la Chambre considère qu'en réalité c'est le fait que certains de ces préjudice auraient disparu qui l'amène à revoir le pourcentage à la baisse (ce qui présenterait un problème de cohérence avec le fait que les préjudices physiques invoqués dans les formulaires sont généralement contemporains au dépôt des formulaires et donc actuels) ou réellement le fait que dans l'ensemble des victimes qui depuis 2018 ont commencé à remplir les formulaires, certaines ont des préjudices physiques liés uniquement à des conditions de vie.

118. Si rien dans le dossier ne permet d'établir la présence conséquente d'une telle catégorie de victimes, celui-ci établit bien en revanche que le nombre de victimes ayant subi des atteintes à leur intégrité physique et dont ils portent encore les stigmates aujourd'hui est extrêmement conséquent.

119. Les RLVs s'étonnent en effet de l'évaluation de la Chambre au regard précisément des éléments du dossier qui établissent l'importance des membres de la population directement visés par l'ensemble des actes que constituent les crimes autres que la persécution reconnus à l'encontre du groupe des 49 victimes. A titre

⁸³ [Ordonnance de réparations](#), par. 237.

d'exemple il suffit d'avoir égard aux propos précisément des victimes reprises dans ce groupe qui presque toutes ont insisté justement sur le fait que de nombreuses personnes de leur entourage avaient vécu des faits similaires.⁸⁴ Leur seul témoignage suffit à démontrer qu'il est bien plus probable qu'improbable qu'un pourcentage substantiel de la population et en tous les cas bien plus de 15% ou même 23% de la population devrait tomber dans la catégorie des victimes dont la Chambre établit ici l'estimation aux fins de l'évaluation du coût des mesures de réhabilitation physique et psychologiques.

120.Or la Chambre ignore totalement ces éléments du dossier. Elle ne le justifie pas autrement que par le fait que son estimation serait « *plus raisonnable et correspondrait à une évaluation du TFV* ». ⁸⁵

121.Toutefois le recours à cette seconde source se révèle extrêmement problématique. En effet, un examen attentif du tableau du TFV auquel se réfère la Chambre et des chiffres qui y figurent ⁸⁶, mis en perspective des autres données fournies dans ce document,⁸⁷ conduit au constat que la Chambre commet une erreur grave en se référant au chiffre de 9.677 apparaissant dans ledit tableau du TFV pour justifier le chiffre de 15 % précité.⁸⁸

122.En effet, il apparaît très clairement des explicatifs du tableau que les chiffres fournis sont des données calculées sur une groupe de 36.000 personnes représentant l'estimation de la population de plus de 18 ans de Tombouctou en 2025.⁸⁹ Sur cette population de 36.000 personnes, le chiffre de 9.677 de personnes

⁸⁴ Voir Version publique expurgée des « Observations des Représentants légaux des victimes relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages », [ICC-01/12-01/18-2721-Conf](#), 2 mai 2025

⁸⁵ [Ordonnance de réparation](#), par.237.

⁸⁶ Victims' Voice Study, ICC-10/12-01/18-2737-Conf-AnxC, slide 11.

⁸⁷ Voir notamment en comparaison les données figurant dans le tableau en page 10 ainsi que les données formulées en termes de pourcentage dans le tableau en page 11.

⁸⁸ [Ordonnance de réparation](#), par.237.

⁸⁹ [Victims' Voice Study, ICC-10/12-01/18-2737-Conf-AnxC, slide 9 : "Based on the representative sample of the study, the estimated number of people that suffered and experienced some form of harm from the imposed new rules and prohibitions by force during the time that Ansar Dine and Al Qaeda groups ruled Timbuktu \(of which](#)

indiquées comme ayant été « physically assaulted or flogged » représente un pourcentage de 27%. Ceci apparaît clairement du tableau en son « slide 11 » tel que cité par la Chambre.⁹⁰ Le chiffre de 9.677 ne peut donc être ramené à un pourcentage du chiffre de 65.202 qui représente la population de Tombouctou au moment de la commission des crimes.

123. **En conclusion la Chambre commet une erreur grossière dans sa compréhension et présentation de la donnée que représente le chiffre de 9.677.** Celui-ci représente 27 % d'une population de 36.000 personnes et ne peut être transposé à une population de 65.202 personnes sans une adaptation à hauteur du pourcentage que représente le chiffre de 36.000 par rapport à 65.202.

124. **En conclusion, le raisonnement de la Chambre est biaisé en ce qu'il repose d'une part sur des chiffres contestables car établis en contravention des constatations de l'Ordonnance elle-même et dont le mode d'établissement n'est pas précis, et d'autre part sur des chiffres établis selon un processus clair mais qui sont interprétés d'une façon totalement erronée. La Chambre commet donc des erreurs factuelles graves dont la conséquence est de biaiser fondamentalement son évaluation de la population concernée et par conséquent le coût des réparations visées.**

b) Deuxième branche : la Chambre commet des erreurs de droit dans la façon dont elle applique les principes applicables pour l'évaluation du coût des réparations pour la détermination du montant de la responsabilité de la personne condamnée.

125. Il appartenait à la Chambre de procéder par un raisonnement conforme à la jurisprudence et donc reposant sur une base factuelle solide, du nombre de victimes potentiellement concernées par les mesures de réhabilitation physique et

Mr. Al Hassan contributed to) is appr. 30.240 people, which is 84% of the appr. 36.000 inhabitants above 18 years old. This estimated figure does not include the victims that were 6 years or less during the events".

⁹⁰ Ordonnance de réparations, par.237.

psychologiques, autres que les 49 individus reconnus aux termes de l'Ordonnance de réparation comme victimes aussi des autres crimes que le crime de persécution.

126. Les RLVs rappellent que, comme il a été dit ci-dessus, lorsque des réparations collectives assorties de composantes individualisées sont octroyées, la Chambre de première instance est tenue de déterminer le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles aux réparations.⁹¹

127. Ce faisant la Chambre doit tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et des observations des parties.⁹² Or la Chambre se contente ici, après une approximation fondée sur des données contestables de considérer qu'il serait « plus raisonnable » de retenir un chiffre substantiellement plus bas et trouve confirmation de cette appréciation dans un chiffre qu'elle interprète de façon totalement et gravement erronée.

128. La motivation de la chambre est à la fois erronée et insuffisante en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments du dossier et observations des parties et ne justifie pas une telle carence.

129. La Chambre a mal interprété les faits, pris en compte des faits non pertinents ou omis de prendre en compte des faits pertinents. Elle a accordé du poids à des éléments contestables ou dont elle a biaisé la signification et n'a pas accordé de poids ou de poids suffisant aux considérations pertinentes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.⁹³

⁹¹ [Ordonnance de réparations](#), para. 224.

⁹² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 168 : « (...) Elle n'a pas non plus expressément examiné certains éléments qui sous-tendaient divers arguments avancés par la Défense et le deuxième groupe de victimes dans le cadre du présent appel, et reflétaient la position globale que ceux-ci avaient fait valoir devant elle en expliquant pourquoi ils estimaient que leurs chiffres respectifs devaient être retenus (chiffres pouvant varier d'au moins 100 000 victimes). Cette question n'a tout simplement pas été tranchée dans la Décision attaquée. La Chambre d'appel considère que dans des circonstances telles que celles rencontrées en l'espèce, il incombe aux juges de première instance d'analyser les divers arguments qui lui sont présentés, puis de statuer. En l'espèce toutefois, la Chambre de première instance s'est contentée de résumer ces arguments sans se prononcer. »

⁹³ Les RLV notent par exemple que le Greffe lui-même fournit des données dans ses soumissions portant rapport sur les activités d'identification et éligibilité, dont il peut être déduit qu'en réalité, au sein de la population de Tombouctou au moment de la période infractionnelle, la portion de la population ayant

130. **En conclusion sur ce troisième moyen**, il apparaît de la combinaison des erreurs commises sur la base factuelle retenue et des erreurs de droit consistant dans le fait de n'avoir pas statué après avoir examiné les éléments du dossier et les observations des parties, des erreurs procédurales graves dans le raisonnement suivi par la Chambre pour procéder à la détermination du coût des réparations et donc du montant de la responsabilité de Monsieur Al Hassan.

131. Les RLVs postulent qu'en l'absence de ces erreurs, la Chambre serait arrivée à des conclusions distinctes et que sa décision sur le montant de ladite responsabilité en aurait été différente.

V. **CONCLUSIONS :**

132. Pour l'ensemble des motifs exposés dans le présent mémoire, les RLV estiment que l'Ordonnance est entachée substantiellement de plusieurs erreurs de droit, de fait, de procédure ainsi que d'erreurs d'appréciation dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre et que sans elles, l'Ordonnance aurait été sensiblement différente.

133. Ces erreurs ont conduit, d'une part, à une interprétation excessivement restrictive du champ des victimes éligibles aux réparations, en limitant indûment celles-ci aux seules victimes expressément identifiées dans le Jugement et la Décision sur la peine, alors qu'une interprétation littérale, téléologique et systémique du Statut plaide contre l'exclusion introduite par la Chambre, sans que la jurisprudence en matière de réparations soit non plus de nature à valider cette exclusion.

subi des atteintes à l'intégrité physique se situe au-dessus des 40 %- voir : Response to the « Registry submissions on outreach, identification and eligibility process for reparations », dated 23 June 2026 (ICC-01/12-01/18-2789-Red), ICC-01/12-01/18-2791.

134. Elles ont, d'autre part, abouti à l'exclusion injustifiée du préjudice transgénérationnel, en contradiction avec la jurisprudence désormais constante de la Cour.
135. Enfin, elles ont affecté l'évaluation du montant de la responsabilité de Monsieur Al Hassan, en raison d'une appréciation erronée des chiffres pertinents et d'une application incorrecte des principes gouvernant l'évaluation du coût des réparations.
136. S'agissant des conséquences de ces erreurs, les RLVs soumettent que la Chambre n'aurait pas pu raisonnablement arriver aux conclusions qui sont celles de l'Ordonnance sur les différentes questions précitées en l'absence des erreurs relevées ci-dessus. En outre, au-delà de leurs effets dans la présente affaire, les erreurs commises sont susceptibles d'influencer durablement la jurisprudence de la Cour en matière de réparation. En particulier, si elles venaient à être confirmées, elles risqueraient de consacrer une interprétation particulièrement restrictive de l'article 75 du Statut et de réduire de manière significative l'accès des victimes aux réparations et ce, en contradiction avec l'esprit des rédacteurs du Statut de Rome, dans des affaires impliquant, compte-tenu de la nature des crimes de masse relevant de la compétence de la Cour, un nombre considérable de victimes. Il est dès lors essentiel que la Chambre d'appel clarifie ces principes afin d'éviter l'insécurité juridique qui s'attacherait au processus de réparation par une approche génératrice en outre de facteurs de discrimination.

PAR CES MOTIFS, Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre d'appel de bien vouloir exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 83(2) du Statut, de faire droit au présent appel et par conséquent :

- Confirmer le droit applicable aux erreurs évoquées au premier motif et corriger l'Ordonnance sur ce point. A titre subsidiaire, infirmer les conclusions de la Chambre sur les erreurs identifiées et renvoyer la question devant la Chambre de première instance pour une nouvelle détermination.
- Confirmer le droit applicable relativement aux erreurs évoquées au deuxième motif et corriger l'Ordonnance sur ce point.
- Confirmer le droit applicable aux erreurs évoquées au troisième motif et corriger l'Ordonnance sur ce point. A titre subsidiaire, infirmer les conclusions de la Chambre sur les erreurs identifiées et renvoyer la question devant la Chambre de première instance pour une nouvelle détermination



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 28 juillet 2026

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.